

Service protection de l'environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS EGGFARMS - élevage du vier

Chemin du Vier
01290 SAINT JEAN SUR VEYLE

Références : DDPP01-26-2062
Code AIOT : 0050100724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SAS EGGFARMS - élevage du vier implanté Chemin du Vier lieu dit vier 01290 Saint-Jean-sur-Veyle. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EGGFARMS - élevage du vier
- Chemin du Vier lieu dit vier 01290 Saint-Jean-sur-Veyle
- Code AIOT : 0050100724
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La SAS EGGTEAM à SAINT JEAN SUR VEYLE est enregistré pour l'exploitation d'un élevage de 39 990 places de poules pondeuses réparties dans deux bâtiments avec volières attenantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	9 mois
6	Dispositif de prévention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des accidents			
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	AP Complémentaire du 06/09/2021, article 1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 06/09/2021, article 2	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
9	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
10	Plan d'épandage	AP Complémentaire du 06/09/2021, article 3	Sans objet
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des installations et le fonctionnement de l'exploitation sont, dans l'ensemble, conformes aux prescriptions contrôlées. Quelques ajustements, sans difficultés techniques apparentes, sont néanmoins demandés : mise à jour du plan de zones à risque, réalisation d'une nouvelle vérification électrique, ainsi que la réception officielle de la réserve d'eau par le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, Registre
Prescription contrôlée :

Tableau rubrique 39990 poules pondeuses
Constats : Vu fiche de suivi hebdomadaire des effectifs. Le jour de l'inspection présence de 15 226 poules pondeuses dans le bâtiment B1 et 17 396 poules pondeuses dans le bâtiment B2, soit 32 622 animaux équivalents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Aménagement – Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations et les abords sont correctement aménagés et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Exploitation en contrat avec la société de dératisation, désinsectisation et désinfection « Le ratier du Bugey » pour un passage 4 fois/an. Vu plusieurs boites de rodenticides et pièges à mouches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2021, article 2
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. La capacité de stockage du hangar est de 8 mois pour les 2 bâtiments d'élevage. Type d'élevage Type d'effluents Type de stockage Volume ou surface de stockage Pondeuses Fientes Hangar à fientes 420 m ²
Constats : Vu le hangar de 420 m ² avec stockage de fiente sur dalle béton. Espace de stockage des fientes

suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats :
Vu une réserve incendie souple de 240 m³ remplie, située à moins de 200 m des bâtiments. La réserve incendie n'est pas réceptionnée par le SDIS Vu plusieurs extincteurs vérifiés annuellement par EUROFEU. Vu rapport d'intervention d'EUROFEU en date du 06/11/26 pour les 32 extincteurs présents sur le site.. La coupure générale électrique est dans un local en dehors des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire réceptionner la réserve incendie aménagée sur le site par le SDIS de l'Ain (conformément au courrier du SDIS en date du 1 ^{er} février 2018).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Présence de salariés sur l'exploitation. Vu dernière vérification par SOCOTEC le 27 avril 2023 et mesures correctives réalisées par les établissements DEGLATAGNE - entreprise d'électricité à MEZERIAT. Absence de vérification des installations électriques depuis 2023. Absence d'un plan de zone à risque d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser une vérification des installations électriques. Mettre en place un plan de zone à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
Constats : Vu cuve de fioul double paroi. Vu réservoir de 250 l (non plein) de SYN-Formaline 37 % non placé sur rétention. Le réservoir de 250 l a été placé par l'exploitant sur bac de rétention de 100 l le lendemain de l'ins-

pection (envoi d'une photo comme justificatif le 30/04/2026). La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau et installation
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Établissement uniquement branché au réseau d'eau public. La consommation d'eau est relevée quotidiennement et est enregistrée dans les fiches de relevé hebdomadaire. La consommation d'eau journalière est en moyenne de 11,5 m³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Installation parcours plein air
Prescription contrôlée : Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
Constats : Présence de volières attenantes aux bâtiments d'élevage. Le sol de ces volières est entièrement bétonné permettant un raclage des déjections.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2021, article 3
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : La surface d'épandage est de 183,5 ha, pour une surface potentiellement épandable de 147,55 ha. L'épandage concerne les communes de : BAGÉ-DOMMARTIN, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON,

SAINT-CYR-SUR-MENTHON ET SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
Constats : Les effluents seront repris par l'EARL de La Batie, dont le siège se trouve sur la commune de la Chapelle de Guinchay (71) conformément au plan d'épandage de l'exploitation en date du 16 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu les bordereaux de reprise cosignés par l'exploitant et l'EARL la Batie pour le début d'année 2026. Ces bordereaux mentionnent uniquement le nom de la parcelle, ne permettant pas une corrélation avec les références du plan d'épandage (îlot cultural ou références cadastrales).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Le fonctionnement de l'exploitation génère très peu de déchets inertes (carton, plastique.....). Les conteneurs vides de produits de nettoyage et désinfection sont gérés par une société de nettoyage et désinfection, les aliments sont livrés en silos.....). Absence de médicaments vétérinaires sur le site. Les animaux morts sont stockés dans un congélateur puis dans un bac étanche avant d'être évacués par un équarrisseur sur demande de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite